

SAS DUVAL OFFICE NOTARIAL

31, RUE MOREAU DE JONNES - 97200 FORT-DE-FRANCE
TÉL:05.96.72.58.12 - FAX:05.96.63.18.09 / 05.96.73.93.44

ÉTUDE FERMÉE LE MERCREDI APRÈS-MIDI ET LE SAMEDI



Président

Serge DUVAL Avocat à la Cour d'appel de Paris

Notaire honoraire

Notaires Associés

Anthony DUVAL

Didier DUVAL

Notaires

Geneviève VILLEMIN-PLUNET

Serge VIOLTON

Christelle LEVALOIS

Monsieur le Préfet de la Région Martinique

Préfecture de la Martinique

Rue Louis Blanc

97200 FORT DE FRANCE

PRÉFECTURE
DE LA MARTINIQUE

20 JUIN 2022

ARRIVÉE

*Dossier suivi par
Geneviève VILLEMIN-PLUNET
plunet.duval@notaires.fr*

Fort de France, le 16 juin 2022

NOTORIETE PRESCRIPTIVE TORCELLY Marie-Thérèse

110918 /GV /GV /

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : demande de publication d'un extrait de l'acte de notoriété acquisitive

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre du dossier en référence, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n°2017-1802 du 28 décembre 2017, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018,

Je vous prie de trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu à l'office notarial SAS DUVAL OFFICE NOTARIAL 31 rue Moreau de Jonnes le **16 juin 2022**, aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète des personnes bénéficiaires conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955
- les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955
- et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil.

Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région Martinique, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il a été également demandé à Monsieur le

Maire de la VILLE de LE GROS MORME de procéder à l'affichage du même extrait en mairie pendant un délai de trois mois.

Etant ici précisé que la dernière des mesures de publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Aussi, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis de publication de l'extrait concerné, à l'aide de l'enveloppe pré-timbrée jointe pour votre réponse.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visée est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

A l'expiration du délai quinquennal sus-visé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

IL convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans cette attente,

Veillez croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma sincère considération.

Maître Geneviève VILLEMIN-PLUNET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Geneviève Villemin-Plunet', is written over the typed name. The signature is fluid and cursive, with a large loop at the top and a long horizontal stroke at the bottom.

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITVE
Au profit de Madame TORCELLY Marie-Thérèse

Aux termes d'un acte reçu par Maître Geneviève VILLEMIN-PLUNET, notaire soussignée, au sein de la Société par Actions Simplifiée dénommée « DUVAL OFFICE NOTARIAL » titulaire d'un office notarial dont le siège est à Fort de France (Martinique), 31 rue Moreau de Jonnes, le 16 JUIN 2021,

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

Madame Marie-Thérèse TORCELLY, demeurant au GROS MORNE (97213) quartier Bois Lézard,
Née à SAINTE-MARIE (Martinique) le 15 août 1946.
Divorcée de Monsieur Roger Raymond CHAGNOT, et non remariée.
De nationalité française et résident en France.

Laquelle revendique la propriété de l'immeuble dont la désignation suit, au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions des articles 2261 et 2272 du code civil :

DESIGNATION

Sur la commune de LE GROS-MORNE (97213), quartier Bois Lézard
Une parcelle de terrain sur laquelle existe une dalle en béton, cadastrée section E numéro 557 lieudit Bois Lézard pour une contenance de 18a 17ca.

Reproduction de l'article 35-2 alinéa 1^{er} de la loi du 27 mai 2009

"Lorsqu'un acte notarié de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à la Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière."

